

Convention de partenariat pour l'implantation de conteneurs de collecte TLC (Textiles / Linges de maison / Maroquinerie/ Chaussures)

CONVENTION ENTRE LES PARTIES :

Communauté Territoriale Sud Luberon - COTELUB
Sis Parc d'Activités Le Revol – 128 chemin des Vieilles Vignes – 84240 LA TOUR D'AIGUES
Représentée par Robert Tchobdrenovitch,
En sa qualité de Président,

Ci-après désignée « *L'Accueillant* »,
D'une part

Et

La société Provence TLC SAS, au capital de 50.000€ euros, numéro de SIRET 790 767 396 000 19 - Sis au 2, rue de Vienne, 13127 Vitrolles, représentée par Julien POTGENS, en sa qualité de Président

Ci-après désignée par « *L'Organisme* »
D'autre part,

PREAMBULE

L'Accueillant a sollicité l'Organisme pour remplacer des bornes existantes sur la Communauté territoriale Sud Luberon.

La Communauté territoriale Sud Luberon est une communauté de communes française, située dans le département de Vaucluse et la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Le territoire réunit seize communes et compte environ 25 000 habitants.

PROVENCE TLC, acteur de référence de l'Économie Sociale et Solidaire, est opérateur du secteur de la collecte et la valorisation des TLC.

En 2013, Provence TLC s'installe à Vitrolles pour créer le **premier centre de tri** industriel conventionné par Eco TLC en région.

Provence TLC se développe rapidement et devient un des acteurs incontournables sur son territoire. L'entreprise reçoit le **soutien de la région PACA, de l'ADEME et de la CARSAT** qui l'aident à financer son outil de tri. Très rapidement, Provence TLC décide de **développer sa collecte** afin de rester maître d'une partie de son approvisionnement.

L'entreprise est conventionnée en 2014 en tant qu'**entreprise d'insertion** pour 10 postes. Actuellement, 48 salariés sont en contrats chez Provence TLC dont 28 postes en insertion.



PROVENCE TLC
Ensemble, tissons les liens de carain



COTELUB

ENSEMBLE, ILS ONT DONC CONVENU :

ARTICLE 1 / Objet de la convention

L'ACCUEILLANT fait son affaire d'obtenir l'autorisation pour Provence TLC d'occuper à titre gracieux un minimum de 19 emplacements pour l'installation de conteneurs de collecte des TLC sur le domaine public de voirie.

PROVENCE TLC procédera à l'implantation à titre gracieux de conteneurs de collecte aux emplacements mis à sa disposition par l'ACCUEILLANT.

PROVENCE TLC assurera l'exploitation et l'entretien des conteneurs.

Les conteneurs mis en place ont pour objet de collecter uniquement les articles suivants :

- Tous les vêtements homme, femme, enfant, et les accessoires de mode ;
- Le linge de maison ou d'ameublement (draps, couvertures, nappes, rideaux, etc.) ;
- Les chaussures / maroquinerie.

Sont exclus de la collecte :

- Tous les articles non textiles ;
- Les matelas, sommiers, moquettes, toiles cirées ;
- Les chutes de textiles en provenance des ateliers de confection ;
- Les chiffons usagés en provenance des entreprises.

ARTICLE 2 / Engagements de PROVENCE TLC

1. PROVENCE TLC assure la pose et l'entretien des conteneurs de façon régulière (travaux de réparations, traitements des tags, nettoyage, etc...) Les TAGS seront enlevés par un véhicule spécial sous 7 jours. En cas de colonne défectueuse, celle-ci sera enlevée et remplacée sous 72 heures, si elle n'est pas réparable.
2. PROVENCE TLC certifie que ses conteneurs sont assurés en responsabilité civile et dégage l'ACCUEILLANT de toute responsabilité sur d'éventuelles dégradations subies ou de dommages occasionnés par les conteneurs.
3. PROVENCE TLC s'engage à procéder à un vidage régulier des conteneurs. La fréquence minimale de vidage est de 1 fois par semaine et pourra être revue à 1 fois tous les 10 jours si la collecte ne nécessite pas une collecte à la semaine. Elle pourra être augmentée selon l'état de remplissage des conteneurs. A chaque passage, les abords immédiats des conteneurs sont nettoyés.
4. PROVENCE TLC s'engage à apposer sur ses conteneurs un N° d'appel permettant de déclencher une intervention d'urgence réalisée dans les 24 H ouvrées. A titre d'exemple, les situations suivantes justifient une intervention d'urgence : L'enlèvement d'un apport massif et imprévu de TLC, le remplissage inopiné d'un conteneur, la nécessité impérative de procéder au déplacement d'un conteneur.
5. PROVENCE TLC assure un suivi détaillé des **volumes poids** collectés de chaque conteneur. Il donne lieu à l'élaboration d'un compte rendu **trimestriel mensuel** transmis à l'ACCUEILLANT, à sa demande. Il pourra également être établi à tout moment sur simple demande de l'ACCUEILLANT.

ARTICLE 3 / Engagements de l'ACCUEILLANT

1. Exception faite des cas d'urgence extrême mettant en jeu la sécurité des personnes et des biens, l'ACCUEILLANT s'engage à ne pas procéder au déplacement d'un conteneur sans l'accord express de PROVENCE TLC. Pour le cas où l'ACCUEILLANT se trouverait tenu de procéder au déplacement d'un conteneur, il en informera PROVENCE TLC dans les plus brefs délais, par téléphone dans un premier temps, au moyen du n° d'appel figurant sur le conteneur, puis pour le cas où cette démarche se serait révélée infructueuse par mail ou fax aux coordonnées ci – après : **04-42-75-31-91 / collecte@provencetlc.com**. En aucun cas, PROVENCE TLC ne saurait être tenu responsable des éventuels accidents ou dégâts survenus lors du déplacement d'un conteneur ou consécutivement au déplacement d'un conteneur intervenu à la seule initiative de l'ACCUEILLANT ou de toute personne non habilitée.
2. L'ACCUEILLANT s'engage à signaler toute anomalie qui pourrait concerner les conteneurs. Dans ce cas, il pourra utiliser la procédure décrite ci – dessus.
3. L'ACCUEILLANT prend l'engagement d'informer ses administrés de la mise en place et de l'impact économique, social et environnemental du tri sélectif des TLC, ainsi que des lieux d'implantation des conteneurs PROVENCE TLC sur son territoire.

ARTICLE 4 / Nombre et emplacements des conteneurs

1. Le nombre de conteneurs et leurs emplacements sont définis en annexe, d'un commun accord entre PROVENCE TLC et l'ACCUEILLANT en privilégiant les critères suivants :
 - Lieu de passage visible du public ;
 - Lieu limitant l'impact sur les conditions de circulation à proximité et permettant la réalisation du chargement des conteneurs ;
 - Lieu accessible à tout moment ;
 - Lieu respectant le maillage et la densité de population du territoire ;
 - Lieu assurant la sécurité du personnel de collecte et du public
2. La mise en place des conteneurs est réalisée en accord avec l'ACCUEILLANT, en des lieux prédéterminés respectant les normes d'accès et de sécurité ainsi que les contraintes réglementaires, pour une période définie à l'article 7.
3. Par la suite, tout changement de lieu sera soumis, au préalable, à l'accord de l'ACCUEILLANT et fera l'objet d'un avenant.

PROVENCE TLC conserve la possibilité de retirer un ou plusieurs conteneurs implantés, après en avoir préalablement informé l'ACCUEILLANT. Si le rendement hebdomadaire au 1^{er} anniversaire de la signature de la convention est inférieur à 40kg. Cette opération s'effectuera après avoir préalablement informé l'Accueillant au moins un mois à l'avance par simple courrier.

En cas de retrait de conteneur(s) ou de modification d'un emplacement, aucun dédommagement ne peut être exigé de l'une ou l'autre des parties entre elles.

ARTICLE 5 / Propriété des conteneurs

Chaque conteneur implanté sur le territoire de L'ACCUEILLANT et visé par la présente convention reste la propriété exclusive de PROVENCE TLC. En aucun cas l'ACCUEILLANT ne peut revendiquer le moindre droit sur ces conteneurs ou leurs contenus.

ARTICLE 6 / Durée de la convention, renouvellement et modalités de résiliation

La présente convention est conclue pour une durée minimale de 4 ans. La prise d'effet intervient à la date de signature. Au-delà de la quatrième année, la convention est renouvelable par tacite reconduction dans les mêmes termes et conditions, pour deux périodes annuelles. Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties au plus tard un mois avant la date anniversaire de sa mise en place. La dénonciation devra être signifiée par courrier recommandé avec AR.

ARTICLE 7 / Révision des clauses de la convention

Toute modification des clauses et conditions de la présente convention s'effectuera par voie d'avenant signé des deux parties.

ARTICLE 8 / Résiliation pour manquements graves

En cas de manquements graves aux clauses et conditions de la présente convention, celle – ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties 8 jours après mise en demeure restée infructueuse.

ARTICLE 9 / Litiges

Les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour régler à l'amiable toutes difficultés qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution ou de la cession de la présente convention. Faute d'y parvenir, elles pourront saisir la juridiction compétente dont relève PROVENCE TLC.

Fait en deux exemplaires, dont un pour PROVENCE TLC,

Pour PROVENCE TLC

Pour l'ACCUEILLANT

Nom : Gules Zeynep
Qualité : Directrice régionale
Le : 02 Juin 2022


SAS PROVENCE TLC
2, rue de Vienne
F- 13127 VITROLLES
T.V.A FR69 790.767.396
R.C.S SALON 790 767 396
Tél: 0442753191
Bon pour accord

Nom : Robert TCHOBDRENOVITCH
Qualité : Président
de la Communauté Territoriale
Sud Luberon
Le : 07.06.2022



(Signatures précédées de la mention « Bon pour accord » et cachet)



Annexe

Liste d'implantation des bornes

Ville	Emplacement
ANSOUIS	Parking école
BEAUMONT	Barbacane
CABRIÈRES	Place du 8 Mai
CADENET	Bel Air – route de Pertuis
CADENET	Lot le Colombier
CUCURON	Jeu de boule
LA BASTIDE	Salle polyvalente
LA BASTIDE	Salle polyvalente
LA BASTIDONNE	Zone d'activité
LA MOTTE D'AIGUES	Place de la Mairie
LA TOUR D'AIGUES	Pôle Environnement
LA TOUR D'AIGUES	Pôle Environnement
LA TOUR D'AIGUES	Parking Gymnase
LA TOUR D'AIGUES	Stade Yves Garcin
MIRABEAU	Parking Montage
PEYPIN-D'AIGUES	Parking village
SAINT-MARTIN D'AIGUES	Place du Marché
VILLELAURE	Cimetière
VILLELAURE	La Fabrique
VILLELAURE	Quincaillerie Aixoise
Total	20